M
G

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HERMÉNÉGILDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 354

Relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000,00 $

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ c. D-15.1), une municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire;

ATTENDU QU'une municipalité peut, par règlement, fixer un taux de mutation supérieur à celui prévu audit article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000,00 $;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la session régulière du 8 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Herménégilde adopte le présent projet de règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

1. L'expression « Base d'imposition » désigne la base d'imposition du droit de mutation au sens la Loi concernant *les droits de mutations immobilières*;

2. Le mot « Loi » désigne la Loi concernant *les droits de mutations immobilières;*

3. L'expression « la Municipalité » désigne La Municipalité de Saint-Herménégilde;

4. Le mot « Transfert » désigne un transfert tel que défini à la Loi concernant *les droits de mutation immobilières.*

ARTICLE 3 ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000,00 $

La municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000,00 $ selon les taux suivants :

- Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000,00 $: 3 %

ARTICLE 4 INDEXATION

Chacun des montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition prévus à l'article 3 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

M
G

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Steve Lanciaux
Maire

Jeanne Bergeron
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT (ART. 446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion	8 décembre 2025
Adoption du projet de règlement	8 décembre 2025
Adoption du règlement	19 janvier 2026
Entrée en vigueur	21 janvier 2026
Avis public d'entrée en vigueur	21 janvier 2026